

Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : TRG

Réf : 9200018DACE14193

BASF AGRO SAS
21, chemin de la Sauvegarde
69134 ECULLY CEDEX
FRANCE



Paris, le 23 JAN. 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la décision consécutive à votre demande d'utilisation en mélange extemporané pour certains usages du produit suivant :

N° Intrans : 9200018 - OPUS

AMM n° 9200018

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DÉHAUMONT

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 9200018 Nom commercial : OPUS

Produits Phytopharmaceutiques

N° AMM : 9200018

Firme détentrice : BASF AGRO SAS

Type commercial : Produit de référence

Composition : Epoxiconazole 125 G/L

Conditions d'emploi portant sur l'autorisation d'utilisation du produit en mélange :

Vu l'arrêté du 7 avril 2010 relatif à l'utilisation des mélanges extemporanés de produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

Vu l'avis n°2011-6051 de l'Anses du 27 janvier 2014 ;

Utilisation en mélange refusée avec le produit phytopharmaceutique BRAVO PREMIUM (AMM n°8500160).

L'utilisation en mélange extemporané des produits OPUS et BRAVO PREMIUM n'est pas autorisée en raison des risques inacceptables pour l'opérateur et le travailleur.

Dénominations commerciales

OPUS, IXOS

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

23 JAN. 2015

Pour le Ministre et par délégation,

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT